

**République du Tchad
Assemblée Nationale
Troisième Législature**

Unité-Travail-Progress

A Messieurs le Président et Conseillers au Conseil Constitutionnel,
A N'Djaména

Objet : Intervention volontaire dans le recours déposé par les Députés contre la proposition de loi constitutionnelle initiée par le Groupe Parlementaire Mps, la proposition de loi organique portant modification des lois n° 06/PR/06 et n°018/PR/2010 portant modification de la Loi organique n° 022/PR/2000 du 02 octobre 2000, fixant la composition de l'Assemblée Nationale, le Régime des Inéligibilités et des Incompatibilités et la proposition de révision du Règlement Intérieur pour multiples violations de la Constitution et du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale.

Messieurs le Président et les Conseillers,

Plaise au Conseil Constitutionnel

Considérant les multiples violations de la Constitution par la proposition de loi constitutionnelle portant révision de la Constitution et du Règlement Intérieur.

Considérant que l'Assemblée Nationale a adopté la modification des dates de ses sessions ordinaires fixées par la Constitution en son article 118 en violation de cette loi fondamentale.

Considérant qu'en adoptant la modification de l'article 152 de la Constitution par l'article 155 de son Règlement Intérieur, l'Assemblée Nationale viole cette loi fondamentale.

Considérant que l'alinéa 3 de l'article 158 du Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Nationale viole l'article 114 de la Constitution qui dispose que «Le droit de vote est personnel», par conséquent, nul ne peut donner publiquement l'orientation du vote fut-il par le Président du Groupe.

Considérant que tout projet ou proposition de Loi est toujours accompagné d'un exposé des motifs signé par un ou plusieurs Députés initiateurs et non par une note de présentation anonyme comme c'est le présent cas (annexe 1).

- Que c'est à la suite des erreurs relevées par les Députés Ngarlejj Yorongar et Néatobeï Bidi Valentin (annexe 2) que l'Assemblée Nationale a remplacé la note de présentation sans signatures des Députés Mps initiateurs de la proposition de loi constitutionnelle (cf. annexe 1) par un exposé de motifs (annexe 3) tout comme le décret n°0118 cité en objet (annexe 4).
- Que délibérément, notre lettre adressée au Président de l'Assemblée Nationale n'a pas, été distribuée aux Députés comme l'a été la déclaration des Groupes Parlementaire Undr et Urd (annexe 5).

Considérant que les alinéas 2 et 4 de l'article 103 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale disposent dans des termes limpides à savoir (annexe 6):

- Alinéa 2 : «Les projets et propositions sont distribués aux députés et renvoyés à l'examen de la Commission compétente».
- Alinéa 4 : «Les propositions de Loi sont communiquées immédiatement au Gouvernement qui doit faire connaître son avis dans les 21 jours à compter de leur transmission».
- Que la conséquence de l'absence d'avis du Gouvernement n'a pas été précisée.

- A qui profite le doute ? A ceux qui croient que le défaut de l'avis du gouvernement équivaut à l'accord ou bien à d'autres qui soutiennent le contraire?
- Qu'il y a lieu de trancher.
- Que comme vous pouvez le constater cette proposition de loi initiée à tort par le Groupe Parlementaire MPS n'a pas été portée à la connaissance des Députés.
- Qu'elle, n'a pas été distribuée, ni n'a requis l'avis du Gouvernement dans le délai imparti par notre Règlement Intérieur.

Considérant l'alinéa 1 de l'article 130 de la Constitution qui dispose que « **L'initiative des Lois appartient concurremment au Gouvernement et aux membres de l'Assemblée Nationale** » (annexe 7).

- Que dans ce cas d'espèce, le pouvoir d'initier la proposition de loi appartient aux Députés et non au Groupe Parlementaire MPS chargé d'organiser ses activités notamment l'élection de son bureau et la formation des Commission etc. (article 38 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale).
- **Que le Groupe Parlementaire Mps dépourvu de qualité ne peut initier cette proposition de Loi Constitutionnelle qu'en violation de l'article 130 de la Constitution.**
- Que c'est à la suite du rappel au respect de la Constitution et du Règlement Intérieur que le Mps a rectifié les erreurs relevées par les Députés Ngarlejy Yorongar et Néatobeï Bidi Valentin (cf. annexe 2).

Considérant les articles 58 (annexe 8), 105 (annexe 9), 108 (annexe 10) et 126 (annexe 11) du Règlement Intérieur relatifs à la discussion et l'exposé des motifs sont allègrement violés par l'Assemblée Nationale au moment de l'examen de la proposition de loi constitutionnelle et du projet d'amendements du Règlement Intérieur.

- ❖ Que l'affaire ne peut être soumise à délibération que sur la base d'un rapport d'une Commission (article 58 du Règlement Intérieur).
- ❖ Que la discussion du projet ou proposition de loi ne peut commencer que 3 jours après la distribution du rapport (article 105 du Règlement Intérieur).
- ❖ Que délibérément, l'Assemblée Nationale ne permet pas aux Députés d'exercer leur pouvoir de proposer les amendements tant le délai entre la distribution des propositions et des projets des lois ne permet pas de le faire (article 108 du Règlement Intérieur).
- ❖ Que les lois organiques telles que le Règlement Intérieur ne peut se discuter que dans un délai de 15 jours (article 126 du Règlement Intérieur).
- ❖ Qu'or tous les textes que l'Assemblée Nationale a examinés sont distribués aux Députés séance tenante dans la salle.

Considérant que le décret n°2020/PR/PM/2012 du 31 décembre 2012 portant convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée Nationale (annexe 12) mentionne, pour sa part, **le projet de loi** tandis que le calendrier de cette session extraordinaire 2013 parle de **proposition de loi** (annexe 13).

- Qu'en conséquence, ce calendrier adopté par la Conférence des Présidents viole le décret n°2020/PR/PM/2012 du 31 décembre 2012 d'autant plus que le Règlement Intérieur dispose clairement en son article 104 que **«les propositions et amendements doivent répondre aux conditions de recevabilité imposées par les articles 130, 131 et 132 de la Constitution»** (cf. annexe 7).

- Que Chargé de légiférer les lois, l'Assemblée Nationale n'a pas à violer son propre Règlement Intérieur et de surcroît la Constitution et les lois de la République.

Considérant que le décret n°017/PR/PM/2013 du 8 février 2013 portant rectificatif du décret n°2020/PR/PM/2013 du 31 décembre 2013 portant convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée Nationale (**annexe 14**) n'a jamais été distribué aux Députés **en violation de l'alinéa 2 de l'article 103 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale (cf. annexe 6)** qui dispose ainsi qu'il suit: **«Les projets et propositions sont distribués aux députés et renvoyés à l'examen de la Commission compétente».**

- Que ce décret devrait être distribué aux Députés avant d'être renvoyé à la Commission, or, l'Assemblée Nationale fait le contraire comme l'atteste notre lettre adressée au Président de l'Assemblée Nationale (**cf. annexe 2**) et le procès-verbal de constat d'huissier (**annexe 15**).

Considérant que ce décret n°017/PR/PM/2013 du 8 février 2013 portant rectificatif du décret n°2020/PR/PM/2013 du 31 décembre 2013 portant convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée Nationale et le décret n°118/PR/PM/2013 du 31 janvier 2013 portant additif à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'Assemblée Nationale (**cf. annexe 4**) n'ont jamais été suivis de la conférence des présidents comme disposent les tirets 1 et 3 de l'article 56 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale (**cf. annexe 8**) et **l'article 136 de la Constitution (annexe 16)**.

- Que l'article 46, alinéa 5 (**annexe 17**) et l'article 57, alinéas 1 et 2 (**cf. annexe 8**) du Règlement Intérieur sont violés de manière flagrante dans le présent cas.
- Qu'en dépit du défaut de la conférence des présidents qui doit prendre en compte ce nouveau décret pour établir un nouvel ordre du jour, l'Assemblée Nationale a examiné et adopté la proposition de loi constitutionnelle et le projet d'amendement du Règlement intérieur.
- Considérant **l'article 112, alinéa 1 de la Constitution (annexe 18)** et l'article 12, alinéa 3 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale (**annexe 19**) tous les deux relatifs à l'élection au scrutin secret des membres de l'Assemblée Nationale.
- Que l'Assemblée Nationale viole ces dispositions, toutes les fois, qu'elle met en place les membres du bureau et des Commissions depuis l'installation de la Troisième législature, préférant plutôt le mode de votation par acclamation pour élire ses membres qui n'est prévu par aucun texte pour la mise en place de ces bureaux en juin 2011 et en février 2013 **comme l'atteste, en date du 28 juin 2011, notre lettre dénonciation adressée au Président de l'Assemblée (annexe 20).**
- **Que, pour preuve, le renouvellement des bureaux des Commissions ce jour-ci s'est fait sous la supervision du Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale assisté de ses collaborateurs (annexe 21) alors que l'Assemblée Nationale qui en est compétente pour élire les membres du Bureau.**

De tout ce qui précède, la proposition de loi initiée par le Groupe Parlementaire Mps doit être rejetée.

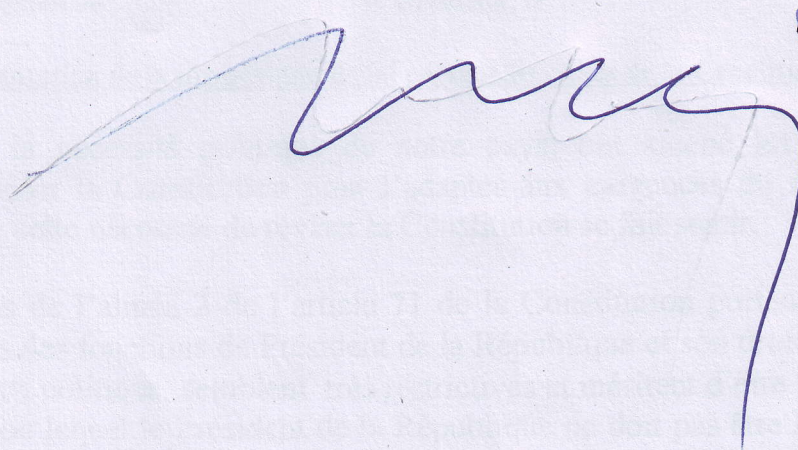
Par ces motifs :

- Déclarer recevable le présent recours :
- Ordonner le rejet pur et simple de la proposition de loi constitutionnelle, le projet de Règlement Intérieur et la proposition de loi organique portant modification des lois n° 06/PR.06 et n° 018/PR/2010 portant modification de la Loi organique n° 022/PR/2000 du 02 octobre 2000, fixant la composition de l'Assemblée Nationale, le Régime des

Inéligibilités et des Incompatibilités, pour violations multiples de la Constitution et du
Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale

N'Djaména, le 15 février 2013

Le Député Ngarlejo YORONGAR

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long trailing line that extends downwards and to the right.